

INSTRUCTION N° 65-74 - B 1
du 16 Septembre 1965

CLASSEMENT
B 1

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

REMUNERATION DES PERSONNELS CIVILS
ET MILITAIRES DE L'ETAT

MESURES ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} OCTOBRE 1965

En application de l'article 1^{er} du décret n° 65-756 du 1^{er} septembre 1965 (J. O. du 8 septembre, page 8011) portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, le traitement annuel afférent à l'indice 100, et soumis à retenues pour pension, est fixé à 4.471 F à compter du 1^{er} octobre 1965.

A cette occasion, la Direction des Journaux officiels a procédé au tirage d'une nouvelle édition (la 37^e) de la brochure n° 1014 établie par la Direction de la Fonction publique et comprenant, notamment, les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités résidentielles devant être servis à partir du 1^{er} octobre 1965. Elle reprend également les barèmes des diverses allocations dues au titre des prestations familiales en vigueur depuis le 1^{er} août 1965, ainsi que le montant du supplément familial de traitement calculé conformément aux dispositions du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA
PAA	PGM	PGT	PSA	CAC	PGA	BA	EPA

DIFFUSION
G
30

INSTRUCTION
N° 65-74 - B 1
du
16 sept. 1965.

Par ailleurs, ce document comporte un tableau faisant apparaître, pour chaque indice nouveau compris entre 100 et 297, le montant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui pourront être allouées, à compter du 1^{er} octobre 1965, aux personnels civils et militaires de l'Etat.

*

* *

Les crédits nécessaires à l'application de cette mesure dans les Services extérieurs du Trésor seront compris dans la demande complémentaire de crédits pour l'année 1965.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

H. VIROLLET